

**COMITÉ DE DISCIPLINE  
DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE**

Citation : Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Martine Schneider,  
2013 ONOEPE 1  
Date : 2013-01-29

CONCERNANT la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O.  
2007, chapitre 7, Annexe 8 (la « Loi ») et le Règlement (Règlement de l'Ontario 223/08) pris en  
application de cette Loi;

ET CONCERNANT la procédure disciplinaire engagée contre Martine Schneider, EPEI,  
membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance.

SOUS-COMITÉ :     Barbara Brown, EPEI, présidente  
                          Valerie Sterling, EPEI  
                          Rosemary Fontaine

ENTRE :	)	
	)	
L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES	)	M. Jill Dougherty,
ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE	)	WeirFoulds s.r.l.,
	)	représentant l'Ordre des éducatrices et
- et -	)	des éducateurs de la petite enfance
	)	
MARTINE SCHNEIDER, EPEI	)	Martine Schneider, EPEI
N° D'INSCRIPTION 03705	)	se représentant elle-même
	)	
	)	
	)	David Leonard
	)	McCarthy Tétrault s.r.l.,
	)	Avocat indépendant
	)	
	)	Date de l'audience : Le 29 janvier 2013

**DÉCISION ET ORDONNANCE**

Un sous-comité du comité de discipline (le « comité ») a été saisi de cette affaire au bureau de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre »), à Toronto, le 29 janvier 2013.

Un avis d'audience (pièce 1) daté du 15 novembre 2012 et précisant les accusations a été signifié à Martine Schneider, EPEI (la « membre »), lui demandant de comparaître devant le

comité de discipline de l'Ordre le 13 décembre 2012 pour fixer la date d'une audience.

L'avocate de l'Ordre a soumis un affidavit de signification assermenté le 27 novembre 2012 par Agatha Wong, coordonnatrice des audiences (pièce 1), confirmant que l'avis d'audience a été signifié à la membre. La date de l'audience a par la suite été fixée au 29 janvier 2013.

La membre était présente à l'audience par téléconférence.

L'avocate de l'Ordre a soumis un affidavit signé le 14 janvier 2013 par S.E. Corke, registrateur et chef de la direction de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (pièce 2), décrivant le statut d'inscription de la membre et les changements chronologiques survenus depuis qu'elle est devenue membre de l'Ordre.

## **ALLÉGATIONS**

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 15 novembre 2012 sont les suivantes :

IL EST ALLÉGUÉ que **Martine Schneider, EPEI** (la « **membre** »), est coupable de faute professionnelle au sens du paragraphe 33 (2) de la Loi en ce qu'elle aurait :

- a) omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2 (2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- b) infligé des mauvais traitements d'ordre physique, verbal, psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2 (3) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- c) posé des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2 (10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- d) omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2 (8) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- e) omis d'établir des rapports professionnels et bienveillants avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.E des normes d'exercice de l'Ordre;

- f) omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
- g) omis de créer un climat de confiance, d'honnêteté et de respect dans son milieu de travail, en contravention de la norme IV.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
- h) omis d'éviter d'adopter une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance pendant qu'elle travaillait avec une personne placée sous sa supervision, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre; et
- i) adopté une conduite indigne d'un membre, en contravention du paragraphe 2 (22) du Règlement de l'Ontario 223/08 et de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre.

## ÉNONCÉ CONJOINT DES FAITS

L'avocate de l'Ordre a informé le comité que les parties s'étaient entendues sur les faits et a présenté un énoncé conjoint des faits (pièce 3) signé le 19 janvier 2013 et renfermant ce qui suit :

1. MARTINE SCHNEIDER est à l'heure actuelle, et était au moment des allégations indiquées dans l'avis d'audience, membre inscrite de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« **Ordre** »).
2. Pendant toute la période visée par ces allégations, Mme Schneider travaillait comme éducatrice de la petite enfance (« **EPE** »). Du 23 janvier 2012 au 3 février 2012, M<sup>me</sup> Schneider était la « membre du personnel responsable » du centre de garde d'enfants YMCA Mazo de la Roche (le « **centre** »).
3. Pendant la période du 23 janvier 2012 au 3 février 2012, Mme Cynthia Tomasone, étudiante inscrite au programme d'éducation de la petite enfance du Collège Seneca, était étudiante stagiaire au centre et travaillait avec Mme Schneider.
4. Le 25 janvier 2012, Mme Tomasone et Mme Schneider examinaient les politiques et procédures au bureau du centre. Mme Schneider a répondu à l'appel téléphonique d'un parent. L'appel terminé, Mme Schneider a dit à Mme Tomasone :

- « Franchement, je me fiche complètement de ce que les parents ont à dire. On a juste à leur dire de belles paroles qu'ils peuvent se fourrer dans le cul. »
5. Le 26 janvier 2012, Mme Schneider a crié : « Êtes-vous aveugles? » à des enfants dans la cour qui avaient marché sur les dessins que d'autres enfants avaient faits dans la neige.
  6. Plus tard la même journée, Mme Schneider a envoyé des messages texte pendant qu'elle était dans sa classe. Quand un enfant lui a demandé ce qu'elle faisait, elle a répondu : « En fait, je parle à un de mes amis qui connaît ton papa. »
  7. Quand une enfant de trois ans a refusé de manger, Mme Schneider l'a envoyée sur sa couchette, loin de la table, et l'a obligée à rester là jusqu'à ce que les autres enfants aient fini de manger et aient fini leur routine pour aller à la toilette. La couchette de l'enfant était placée contre le mur de la classe et Mme Schneider a placé ses deux jambes par-dessus le corps de l'enfant pour l'empêcher de bouger, disant à Mme Tomasone : « Je vais te montrer comment retenir physiquement un enfant sans vraiment le retenir. »
  8. Le 1<sup>er</sup> mars 2012, le centre a mis fin à l'emploi de Mme Schneider.
  9. Les parties s'entendent pour dire que ces faits sont essentiellement exacts.

## PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

10. La membre soussignée (la « **membre** ») admet qu'à la lumière des faits énoncés plus haut, elle a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33 (2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, en ce qu'elle a :
  - omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2 (2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
  - infligé des mauvais traitements d'ordre physique, verbal, psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2 (3) du Règlement de l'Ontario 223/08;
  - posé des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession,

compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2 (10) du Règlement de l'Ontario 223/08;

- omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2 (8) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- omis d'établir des rapports professionnels et bienveillants avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.E des normes d'exercice de l'Ordre;
- omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
- omis de créer un climat de confiance, d'honnêteté et de respect dans son milieu de travail, en contravention de la norme IV.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
- omis d'éviter d'adopter une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance pendant qu'elle travaillait avec une personne placée sous sa supervision, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre; et
- adopté une conduite indigne d'un membre, en contravention du paragraphe 2 (22) du Règlement de l'Ontario 223/08 et de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre.

11. La membre comprend la nature des allégations portées contre elle et comprend également qu'en admettant de plein gré les faits allégués, elle renonce à son droit d'exiger que l'Ordre prouve le bien-fondé des allégations.

12. La membre comprend que le comité de discipline peut accepter que les faits précisés dans le présent énoncé constituent une faute professionnelle.

13. La membre comprend que le comité de discipline peut ordonner que la décision du sous-comité et les motifs de cette décision soient publiés et que le texte publié renferme les faits précisés dans le présent énoncé et la mention de son nom.

14. La membre comprend que toute entente intervenue entre elle et l'Ordre ne lie pas le comité de discipline.

15. La membre reconnaît qu'elle a eu la possibilité de retenir les conseils d'un avocat indépendant, mais qu'elle a refusé de le faire.

L'avocate de l'Ordre a également présenté une enquête relative au plaidoyer de culpabilité (pièce 4) signée par la membre le 28 janvier 2013 et indiquant :

- a) qu'elle a compris la nature des allégations formulées contre elle;
- b) qu'elle a compris qu'en admettant les allégations, elle renonce à son droit d'exiger que l'Ordre prouve les allégations portées contre elle et à son droit à une audience;
- c) qu'elle a décidé de plein gré d'admettre les allégations portées contre elle;
- d) qu'elle a compris que le comité de discipline peut ordonner que la décision du comité et un sommaire des motifs de cette décision soient publiés dans le *Bulletin des membres/Member Newsletter*, une publication officielle de l'Ordre, avec mention de son nom; et
- e) qu'elle a compris que toute entente intervenue entre l'avocate de l'Ordre et elle au sujet de l'ordonnance proposée ne lie pas le comité.

## **DÉCISION**

Ayant examiné les pièces présentées et compte tenu de l'énoncé conjoint des faits, du plaidoyer de culpabilité et des observations de l'avocate de l'Ordre, le comité de discipline conclut que les faits soutiennent la thèse de faute professionnelle. Plus particulièrement, le comité conclut que Martine Schneider a commis une faute professionnelle comme il est allégué pour avoir enfreint les paragraphes 2 (2), (3), (8), (10) et (22) du Règlement de l'Ontario 223/08 ainsi que les normes I.E, III.A.1, IV.C.2 et IV.E.2 du *Code de déontologie et normes d'exercice* de l'Ordre.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Chacune des allégations mentionnées dans l'avis d'audience peut être retracée à un acte ou des actes figurant dans l'énoncé conjoint des faits. La membre a plaidé coupable et reconnu que sa conduite, telle qu'elle est décrite dans l'énoncé conjoint des faits, constitue une faute

professionnelle. Par conséquent, le comité accepte le plaidoyer de culpabilité de la membre et l'énoncé conjoint des faits.

Par ses paroles et ses actes, la membre a fait preuve d'un mépris flagrant pour la dignité des enfants et des familles de l'Ontario. Par sa conduite, elle a omis d'assumer ses responsabilités envers ses collègues et les membres de la profession.

### **ÉNONCÉ CONJOINT SUR LA SANCTION**

L'avocate de l'Ordre et la membre ont présenté une sanction proposée (pièce 5) prévoyant les mesures suivantes :

1. Réprimander la membre en personne, cette réprimande étant donnée par le comité de discipline, et porter le fait de la réprimande au tableau de l'Ordre.
2. Enjoindre à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre d'une condition ou d'une restriction qui sera portée au tableau et exigeant que la membre suive à ses propres frais et termine avec succès une formation prescrite par l'Ordre et acceptable à l'Ordre portant sur la surveillance professionnelle et les stratégies de gestion du comportement dans les milieux d'apprentissage et de garde des jeunes enfants. La membre devra suivre cette formation dans les six (6) mois suivant la date de l'ordonnance du comité.
3. Porter les résultats de l'audience au tableau.
4. Publier la conclusion et l'ordonnance du comité de discipline, avec mention du nom de la membre, dans leur version intégrale sur le site Web de l'Ordre et sous forme de sommaire dans le *Bulletin des membres* de l'Ordre.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que le comité devrait accepter la sanction proposée parce qu'elle protège l'intérêt public et qu'elle sert de mesure dissuasive particulière pour la membre et de mesure dissuasive générale pour les autres éducatrices et éducateurs de la petite enfance. L'avocate de l'Ordre a ajouté que la sanction est proportionnelle à la gravité de la faute professionnelle et équivalente à la sanction imposée par le comité de discipline dans des cas semblables, notamment dans les affaires *L'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Srikrishnarajah et autres, EPEI* et *L'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Tammy Uithoven, EPEI*.

## DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Après avoir tenu compte de l'énoncé conjoint de l'avocate de l'Ordre et de la membre, le comité rend l'ordonnance suivante quant à la sanction :

1. La membre recevra en personne une réprimande du comité de discipline, et le fait de la réprimande sera porté au tableau.
2. Le comité enjoint à la registrateur d'assortir le certificat d'inscription de la membre d'une condition ou d'une restriction qui sera portée au tableau public et exigeant que la membre suive à ses propres frais et termine avec succès une formation prescrite par l'Ordre et acceptable à l'Ordre portant sur la surveillance professionnelle et les stratégies de gestion du comportement dans les milieux d'apprentissage et de garde des jeunes enfants. La membre doit suivre cette formation dans les six mois suivant la date de l'ordonnance du comité.

Par souci de clarté en ce qui concerne la formation, il faut prendre en considération le contenu du cours « Surveillance professionnelle en milieu d'apprentissage et de garde des jeunes enfants » et le contenu du cours « Normes déontologiques et professionnelles ». La portée et les objectifs d'apprentissage des deux cours sont énoncés aux pages 6 et 9 du document de l'Ordre intitulé *Structure établie pour les cours approuvés par le registrateur*. La formation doit aussi porter sur le *Code de déontologie et normes d'exercice* de l'Ordre.

3. Le comité enjoint à la registrateur de porter les résultats de cette audience au tableau public.

4. La conclusion, l'ordonnance et la réprimande du comité de discipline seront publiées, avec mention du nom de la membre, dans leur version intégrale sur le site Web de l'Ordre et sous forme de sommaire dans le *Bulletin des membres* de l'Ordre.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION**

En signant l'énoncé conjoint des faits et l'énoncé conjoint sur la sanction, la membre a exprimé du remords et a assumé la responsabilité de ses commentaires et de ses actes. Le comité considère l'aveu de la membre comme un facteur atténuant dans sa décision et, pour cette raison, il n'impose pas à la membre une sanction plus sévère telle que la suspension de son certificat d'inscription.

Les différents éléments de la sanction servent à protéger l'intérêt public et à réhabiliter la membre. La réprimande sert de mesure dissuasive pour la membre et comme elle est publiée avec la décision du comité (voir la page 10), elle sert également de mesure dissuasive générale pour l'ensemble des membres de l'Ordre.

La formation imposée favorisera la réhabilitation de la membre et sera l'occasion pour elle d'étudier les normes déontologiques et professionnelles de l'Ordre, de corriger ses pratiques d'encadrement des enfants et d'adopter des stratégies positives de gestion du comportement.

La publication de la décision du comité avec mention du nom de la membre indique aux éducatrices et aux éducateurs de la petite enfance que s'ils adoptent un comportement contraire aux devoirs de la profession, ils seront disciplinés sévèrement. Cette mesure dissuadera les membres de l'Ordre d'adopter une mauvaise conduite. La publication de la décision du comité informe également le public des actes qui constituent une faute professionnelle et de la sanction imposée si ces actes ont été commis.

Pour conclure, le comité est persuadé que la sanction sert l'intérêt du public et celui de la profession.

Date: Le 29 janvier 2013

---

Barbara Brown, EPEI  
Présidente, sous-comité de discipline

---

Valerie Sterling, EPEI  
Membre, sous-comité de discipline

---

Rosemary Fontaine  
Membre, sous-comité de discipline